

## Réglementation bio

### Règlementation bio européenne

#### **Attache**

La mesure transitoire permettant de maintenir les bovins attachés dans les anciens bâtiments (datant d'avant 2000) prend fin le 31 décembre 2013.

Les éleveurs souhaitant bénéficier de la dérogation dédiée aux petites exploitations doivent faire parvenir le formulaire type de l'INAO à **leur organisme certificateur**, qui le transmettra à l'INAO. Rappelons qu'en vue d'un accès à l'extérieur deux fois par semaine, la présence d'une **aire d'exercice** est obligatoire.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le formulaire type de l'INAO : <http://www.ecocert.fr/sites/www.ecocert.fr/files/Formulaire-INAO-Derogation-attache-des%20bovins-13-12-10.pdf>

#### **Aquaculture**

La mesure transitoire permettant aux opérateurs déjà en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'appliquer les règles nationales sur l'aquaculture plutôt que les règles du règlement CE n°889/2008 a été prolongée. Au lieu de se terminer au 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle s'appliquera **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Ce délai supplémentaire a été introduit par un règlement publié le 24 octobre 2013, qui s'applique rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

D'autre part, un règlement publié en décembre 2013 modifie les pourcentage minimaux de juvéniles bio tant pour les poissons que pour les bivalves.

Ainsi, le pourcentage maximal de juvéniles non issus de l'aquaculture ou d'écloseries conchylicoles biologiques introduits dans l'exploitation passera de 80% à 50% au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le règlement d'exécution UE n°1030/2013 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:283:0015:0016:FR:PDF>
- Le règlement d'exécution UE n°1364/2013 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:343:0029:0030:FR:PDF>

***Castration des bovins***

La castration des bovins (âge maximum, nécessité d'une analgésie, recours nécessaire au vétérinaire) n'est pas traitée explicitement dans le CCF.

Néanmoins, elle doit respecter les indications de l'article 18 1) du règlement CE n°889/2008 de la Commission, c'est-à-dire : être effectuée à **un âge approprié** et donner lieu à une **analgésie/anesthésie suffisante**, réalisée par du **personnel qualifié**.

Pour l'instant, il n'existe pas de données validées concernant l'âge approprié pour la castration des bovins.

Concernant la gestion de la douleur : en l'absence de données plus précises (travail en cours de l'ITAB), il est nécessaire d'**utiliser un produit analgésique possédant une AMM pour cet usage**. Certains produits permettent une mise en œuvre par l'éleveur (à condition que celui-ci ait au moins un an d'expérience), lorsqu'ils sont prescrits par un vétérinaire.

Ces traitements analgésiques ne sont pas comptés dans la limite maximale du nombre de traitements vétérinaires allopathiques.

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

***Produits de pré-trempage des trayons***

La totalité des produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite homologués sont utilisables en agriculture biologique -dans les conditions de leur AMM- **y compris les produits de pré-trempage**.

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

## Adjuvants

Il est rappelé que pour qu'un adjuvant soit utilisable en agriculture biologique :

- il doit avoir une AMM pour cet usage
- sa ou ses substances actives doivent être inscrites à l'annexe II du Règlement (CE) n°889/2008.

Pour plus de détails, consulter :

- Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique :  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

## Réglementation bio française

### Semences

Les statuts de différentes espèces ou sous-groupes variétaux ont évolué. Voici un récapitulatif des modifications prévues.

#### *Semences fourragères*

Espèce / sous-groupe variétal	Statut actuel	Evolution
Fénugrec	Demande de dérogation via la base	Passage en autorisation générale (pas de demande de dérogation nécessaire)
Gesse		
Navette		
Pâturin		

A noter que la disponibilité en **pois fourrager** permet d'envisager prochainement un changement vers un statut plus contraignant.

Espèce / sous-groupe variétal	Statut actuel	Evolution
Radis noir	Dérogation générale	Demande de dérogation via la base
Cresson de fontaine		
Courgette cylindrique verte F1	Demande de dérogation via la base	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage en écran d'alerte début 2014</li> <li>• Passage probable en Hors Dérogation au 1er janvier 2015 (1er juillet 2015 pour les producteurs de plants destinés au marché amateur)</li> </ul>
Aubergines longues et demi-longues		
Chou de Milan		Passage en écran d'alerte début 2014

A noter que les évolutions de disponibilité en semences de **carottes nantaises** permettent d'envisager leur passage en Hors dérogation pour la campagne 2018.

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le site officiel : <http://www.semences-biologiques.org/>

## Réglementation générale

### **Normes carie**

Le ministère de l'Agriculture a autorisé pour la campagne 2013/2014 une dérogation à la norme française carie (0 spores) pour les lots de semences certifiées de blé tendre non traitées, en visant particulièrement l'agriculture biologique dans son argumentation.

La norme appliquée sera de 100 spores de carie par gramme de semences, avec une mention spécifique « Présence maximale de 100 spores de *Tilletia* sp par gramme » sur l'étiquette de certification (en cas de 0 spores, il n'y aura pas de mention).

### **Annulation de l'arrêté d'interdiction de culture du maïs Mon 810**

L'an dernier, le précédent moratoire français sur le Mon 810 (seul OGM autorisé à la culture dans l'UE) avait été annulé par le Conseil d'Etat, suite à un avis négatif de la Cour européenne de justice qui estimait que la France n'avait pas suivi la procédure *ad hoc*. Un nouvel arrêté avait été mis en place en suivant, cette fois, la procédure prévue au niveau européen. Cet arrêté avait été immédiatement attaqué par plusieurs organisations.

Le Conseil d'Etat l'a finalement annulé en août, après avoir diffusé en juillet un rapport qui estimait ce nouvel arrêté infondé. En effet, le gouvernement n'aurait pas prouvé de dangers pour l'environnement et la santé allant au delà des évaluations positives effectuées au niveau UE, et l'ensemble des autres arguments soulevés (sur la protection de l'apiculture et de l'agriculture biologique notamment) ont été estimés irrecevables car ils ne rentrent pas dans le cadre de la procédure européenne.

Dans l'attente d'un éventuel nouvel arrêté d'interdiction ou de règles de coexistences détaillées, c'est la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés qui s'applique.

**Pour plus de détails, consulter :**

- La loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080626&numTexte=1&pageDebut=10218&pageFin=10224](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080626&numTexte=1&pageDebut=10218&pageFin=10224)
- Le site d'Inf'OGM : <http://www.infogm.org/spip.php?article5541>



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»